



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSTRUCTION

Avis d'enquête publique

Projet d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de THIAN, HAULCHIN et DOUCHY-LES-MINES (Nord)

Il est porté à la connaissance du public qu'en application des arrêtés préfectoraux des 22 et 23 août 2019, une enquête publique portant sur la demande de permis de construire et d'exploiter, aura lieu du lundi **16 septembre 2019 au mercredi 16 octobre 2019** à THIAN, HAULCHIN et DOUCHY-LES-MINES préalablement aux travaux d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de THIAN, HAULCHIN et DOUCHY-LES-MINES (Nord) ;

L'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique indique les incidences éventuelles de ces travaux sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations environnementales. L'avis de l'autorité environnementale du 21 mai 2019 est joint au dossier d'enquête publique ;

Monsieur Christian LEBON, retraité, ancien chef de service comptable, à la direction régionale des douanes de Lille, désigné commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif de Lille, conduira cette enquête publique et se tiendra à la disposition du public en mairies aux dates et horaires suivants :

En mairie de THIAN : le samedi 28 septembre 2019 de 9h00 à 12h00

En mairie de HAULCHIN : le lundi 16 septembre 2019 de 9h00 à 13h00 ;
le mercredi 16 octobre 2019 de 14h00 à 18h00 ;

En maire de DOUCHY-LES-MINES : le vendredi 4 octobre 2019 de 14h00 à 18h00

Le porteur de projet, la société TOTAL SOLAR sas, sise 1 passerelle des Reflets – La Défense- COURBEVOIE (92400), a désigné comme interlocuteur technique Monsieur Martin JOFFRES (Tel : 07.72.34.19.44 – mail : martin.joffres@total.com).

Les éléments d'information relatifs à cette enquête sont également disponibles sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse suivante : www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Permis-de-construire. Conformément aux articles L.123-10 et L.123-12 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord/ Délégation Territoriale du Valenciennois - 10 Boulevard Carpeaux - BP 60453 - 59322 VALENCIENNES CEDEX, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête, en mairies de THIAN, HAULCHIN et DOUCHY-LES-MINES. Le public pourra présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies. Des observations écrites peuvent également être adressées au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à la mairie de HAULCHIN, 4 place de la Mairie, pour être annexées aux registres d'enquête. Les observations peuvent également être exprimées par internet à l'adresse suivante : ddtm-sepat@nord.gouv.fr

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Sous huitaine, celui-ci rencontrera le porteur de projet pour lui communiquer sous forme d'un procès-verbal de synthèse les observations écrites ou orales du public, formulées lors de l'enquête. Le porteur de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.



PRÉFECTURE DU NORD

Le rapport qu'établira le commissaire enquêteur pour relater le déroulement de l'enquête et examiner les observations recueillies, ainsi que ses conclusions motivées, pourront être consultés par les personnes intéressées en mairies de THIAN, HAULCHIN et DOUCHY-LES-MINES ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse suivante : www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Permis-de-construire, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette procédure sera prise par le Préfet sous la forme d'un arrêté qui portera soit accord du permis de construire (lequel pourra être assorti, le cas échéant de prescriptions spécifiques), soit refus de permis de construire.